Cave
FRC
5628

ARRÊTÉ

DU

BUREAU DES FINANCES

DE LA GÉNÉRALITÉ DE MONTPELLIER.

Extraordinairement assemblé le Mercredi 21 Mai 1788.

LE BUREAU, inviolablement attaché aux principes qui sont consignés dans les différens Arrêtés des Cours & Bureaux des Finances, & dans sa Délibération du 15 du courant; profondement affecté des projets désastreux qui alarment la Nation, & dont l'exécution opéreroit la subversion des Loix & l'entière destruction de la Magistrature; mais rassuré par la justice & la bonté du Souverain :

DÉCLARE que les bruits qui ont couru de la suppression totale des Bureaux des Finances paroissent si dénués de fondement, qu'indépendamment que l'Edit qui (à ce

quon prétend) contient ladite ſuppreſſion, n'a été juſques ici, ni adreſſé au Bureau, ni notifié d'une manière quelconque, il eſt évident que ſi l'intention du Roi avoit été d'anéantir un corps de Magiſtrats auſſi anciens que la Monarchie, & qui dans tous les temps a donné les plus grandes preuves de zèle, de déſintéreſſement & de fidélité, le Miniſtre de ſes finances n'auroit pas exigé de lui tout récemment une nouvelle contribution d'un million pour être maintenu dans tous les privilèges & dans la ſurvivance de ſes Offices, & M. le Garde des Sceaux n'auroit pas vraiſemblablement ſcellé, le 16 du mois dernier, les proviſions de deux acquéreurs de ces Offices, l'un au Bureau de Soiſſons, & l'autre à celui de Poitiers.

CONSIDÉRANT que les attributions particulièrres accordées au Bureau en rendent les fonctions ſi importantes pour le ſervice de Sa Majeſté, & ſi utiles pour le Public, qu'il n'eſt pas poſſible de préſumer de la juſtice du Seigneur Roi qu'il ait voulu priver de leur état des Officiers auſſi utiles

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

que fidèles, parmi leſquels ſe trouvent pluſieurs vieillards vénérables qui, depuis ſoixante ans, ont ſacrifié leurs veilles & une partie de leur fortune à ſon ſervice, & qui n'aſpiroient, pour toute récompenſe, qu'à la conſolation de pouvoir traſmettre à leurs deſcendans, avec leur Office, le zèle pour le bien public qu'ils tenoient eux-mêmes de leurs ancêtres.

CONSIDERANT enfin que les loix du Royaume aſſurent aux Magiſtrats l'inamovibilité de leurs Offices, & le droit de n'en pouvoir être dépouillés que par forfaiture préalablement jugée par les Juges compétens.

A unanimement délibéré que ſon Arrêté du 15 du préſent mois ſera de plus fort exécuté ſelon ſa forme & teneur, & qu'en conſéquence, & ſous le bon plaiſir du Roi, il continuera de remplir ſes fonctions avec le même zèle pour les intérêts de Sa Majeſté, & la même utilité pour ſes peuples.

ET pour le ſurplus, a déclaré & déclare ledit Bureau qu'il ne reconnoît & ne re-

connoîtra jamais pour Loix de l'État, que les Édits, Ordonnances & Déclarations vérifiées & enrégiſtrées librement dans les Cours compétentes, & qui lui auront été adreſſées directement par le Conſeil, conformément à ſes droits & à l'uſage.

Que les principes énoncés dans les différens Arrêtés des Cours forment la baſe de la conſtitution françaiſe, & qu'on ne peut y porter la moindre atteinte, ſans compromettre la juſtice du Souverain & les droits de la Nation.

A en outre arrêté que n'y ayant de véritables Cours & Tribunaux que ceux actuellement exiſtans, comme étant établis par les Loix & avoués par la Nation, aucun des Membres qui compoſent ledit Bareau n'acceptera aucune place de création nouvelle, ni ne remplira d'autres fonctions que celles qui ſont autoriſées par les Loix conſtitutives de l'État.

RÉLATION

De ce qui s'eſt paſſé au Bureau des Finances de Montpellier, le jeudi 12 juin 1788.

MESSIEURS les Officiers du Bureau des Finances ayant été informés qu'hier mercredi 11 du courant M. de Ballainvilliers Intendant de cette Province, s'étoit rendu chez M. de Maupel Premier Préſident, & lui avoit remis une lettre de cachet, pour qu'il eut à convoquer ſa Compagnie ce matin à dix heures, à l'effet de procéder au regiſtre & à la publication de l'Édit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, ils ſe ſont aſſemblés, ont fait les proteſtations ſuivantes, & ſe ſont ſéparés.

« Le Bureau conſidérant qu'un édit qui renverſe l'ordre des juridictions, qui comprend dans le nombre des Tribunaux d'exception, les Officiers des Bureaux des Finances, qui repréſentent les anciens Généraux ſur le fait du Domaine, des Finances & des Gabelles, dont les fonctions ſont auſſi anciennes que la Mo-

narchie, & dans lesquelles ils ont été confirmés de règne en règne par une foule d'édits, d'ordonnances, de déclarations, & par Sa Majesté elle-même ; un édit qui supprime des Officiers utiles & fidèles, dont l'état reposoit sur la foi des loix qui assurent l'inamovibilité des Offices, qui renverse leur fortune, l'espoir de leurs enfans, qui compromet la propriété de leurs créanciers par le payement du capital, & des intérêts d'un million de dettes contractées pour le compte du Roi ; un édit qui n'a reçu aucune sanction dans les Cours, puisque la transcription & l'enregistrement y ont été faits forcément & avec violence, ne peut être regardé comme une loi de l'état, & qu'il porte au contraire le caractère de la surprise faite à la justice du Souverain, en ce qu'il détruit la constitution, & particulièrement les priviléges des peuples du Languedoc ; *déclare ledit Bureau* qu'en attendant que les Magistrats qui composent le Parlement de Toulouse, qui sont les défenseurs nés des priviléges du Languedoc & des lois de l'état dans cette province, soient rendus à leurs fonctions, qu'ils ayent vérifié & enregistré librement l'édit portant suppression des Tribunaux d'exception, ils ne sauroient procéder à l'enregistrement de cet édit ; qu'il persiste de plus fort dans son arrêté du

15.e du même mois, & dans les protestations qu'il a faites & qu'il réitére tant contre l'apposition des scellés sur son Greffe & ses archives, que contre ce qui pourroit être fait au mépris desdites protestations. »

M. de Maupel fut prié de remettre ces protestations à M. de Ballainvilliers, qui se rendit au Bureau à dix heures un quart. En entrant il remit au Greffier en chef une lettre de cachet, pour qu'il eût à exhiber les regiſtres : le Greffier lui répondit que le scellé étant sur les portes du Greffe depuis le 10 du mois dernier, & qu'ayant été apposé par lui-même, il lui étoit impossible d'obéir aux ordres du Roi. M. de Maupel fut le seul Officier qui se rendit au Bureau; aucun autre ne parut. On manda MM. les Gens du Roi qui n'étoient point dans leur parquet; on chargea un des Secrétaires d'aller chez M. le Procureur du Roi; il étoit sorti depuis deux heures, & on ne pût le trouver. M. de Ballainvilliers dressa procès-verbal; mais il ne fit procéder à aucun regiſtre. Les protestations remises par M. de Maupel furent annexées au procès-verbal, & M. de Ballainvilliers se retira.